

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de MAUGES SUR LOIRE	Jean-Claude BOURGET

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Qui – Non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Qui – Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui – Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui – Non

Présentation de votre démarche et de motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Sur la base de son PLUi (en cours d'élaboration), la Commune de MAUGES SUR LOIRE a pu élaborer son schéma directeur pluvial. Ce schéma a pu être construit conformément aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne, des SAGEs Evre Thau Saint Denis Estuaire de La Loire et Layon Aubance, du SCOT du Pays des Mauges. Ce schéma directeur a permis de réaliser la notice et le plan de zonage d'assainissement pluvial conformément au Code des Collectivités Territoriales.

Caractéristiques des zonages et contexte

1 – Est-ce une révision/modification de zonage d'assainissement ?	Oui – Non																																																																																				
<ul style="list-style-type: none"> Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 	Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes																																																																																				
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? 	(Environ en ha)																																																																																				
<p>1 – Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>L'ensemble du territoire communal, soit 192 km² (cf. plan de zonage A0 et carte p4 du rapport du schéma directeur)</p>																																																																																					
<p>2 – Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?</p> <p>Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>PLUi en cours d'élaboration</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir tableau ci-dessous pour les documents en vigueur 	PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs																																																																																				
<div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px;"> <p>Document d'urbanisme communaux</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; font-size: 0.9em;"> <thead> <tr> <th>Date d'approbation</th> <th>nature du document</th> <th>Approbation</th> <th>Modification N° 1</th> <th>Modification N° 2</th> <th>Modification N° 3</th> <th>Révision allégée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Beausse</td> <td>PLU</td> <td>10/12/2007</td> <td>19/09/2011</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Botz en Mauges</td> <td>Carte Communale</td> <td>18/11/2010</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bourgneuf en Mauges</td> <td>PLU</td> <td>01/10/2007</td> <td>09/12/2013</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>La Chapelle Saint Florent</td> <td>PLU</td> <td>22/02/2007</td> <td>01/09/2009</td> <td>05/07/2011</td> <td>28/11/2016</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Le Marillais</td> <td>PLU</td> <td>01/06/2004</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Le Mesnil en Vallée</td> <td>POS</td> <td>14/12/2001</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montjean sur Loire</td> <td>PLU</td> <td>01/07/2011</td> <td>28/11/2016</td> <td></td> <td></td> <td>22/06/2012</td> </tr> <tr> <td>La Pommeraye</td> <td>PLU</td> <td>10/12/2007</td> <td>28/03/2011</td> <td>03/06/2013</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Saint Florent le Vieil</td> <td>PLU</td> <td>23/01/2004</td> <td>21/10/2011</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Saint Laurent de la Plaine</td> <td>PLU</td> <td>15/01/2008</td> <td>27/01/2011</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Saint Laurent du Mottay</td> <td>PLU</td> <td>12/07/2006</td> <td>02/09/2009</td> <td>04/07/2013</td> <td>28/11/2016</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> </div>		Date d'approbation	nature du document	Approbation	Modification N° 1	Modification N° 2	Modification N° 3	Révision allégée	Beausse	PLU	10/12/2007	19/09/2011				Botz en Mauges	Carte Communale	18/11/2010					Bourgneuf en Mauges	PLU	01/10/2007	09/12/2013				La Chapelle Saint Florent	PLU	22/02/2007	01/09/2009	05/07/2011	28/11/2016		Le Marillais	PLU	01/06/2004					Le Mesnil en Vallée	POS	14/12/2001					Montjean sur Loire	PLU	01/07/2011	28/11/2016			22/06/2012	La Pommeraye	PLU	10/12/2007	28/03/2011	03/06/2013			Saint Florent le Vieil	PLU	23/01/2004	21/10/2011				Saint Laurent de la Plaine	PLU	15/01/2008	27/01/2011				Saint Laurent du Mottay	PLU	12/07/2006	02/09/2009	04/07/2013	28/11/2016	
Date d'approbation	nature du document	Approbation	Modification N° 1	Modification N° 2	Modification N° 3	Révision allégée																																																																															
Beausse	PLU	10/12/2007	19/09/2011																																																																																		
Botz en Mauges	Carte Communale	18/11/2010																																																																																			
Bourgneuf en Mauges	PLU	01/10/2007	09/12/2013																																																																																		
La Chapelle Saint Florent	PLU	22/02/2007	01/09/2009	05/07/2011	28/11/2016																																																																																
Le Marillais	PLU	01/06/2004																																																																																			
Le Mesnil en Vallée	POS	14/12/2001																																																																																			
Montjean sur Loire	PLU	01/07/2011	28/11/2016			22/06/2012																																																																															
La Pommeraye	PLU	10/12/2007	28/03/2011	03/06/2013																																																																																	
Saint Florent le Vieil	PLU	23/01/2004	21/10/2011																																																																																		
Saint Laurent de la Plaine	PLU	15/01/2008	27/01/2011																																																																																		
Saint Laurent du Mottay	PLU	12/07/2006	02/09/2009	04/07/2013	28/11/2016																																																																																
<ul style="list-style-type: none"> Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PLU arrêté le 17 décembre 2018 																																																																																					
1 – La réalisation/ révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/ révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui—Non																																																																																				
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le zonage et schéma directeur sont réalisés sur la base du PLU : mesures compensatoires, quantitatives et qualitatives pour les futures zones d'urbanisation (dents creuses, zone AU...). Tout futur projet d'une surface imperméabilisée supérieure à 350 m² sera soumis à une obligation de rétention/régulation des eaux pluviales afin de limiter les débits ruisselés et les débordements en situation future. Les eaux pluviales devront en priorité être gérées par infiltration</p>																																																																																					
2 – Le(s) PLUi/PLU carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹ - bureau d'études Xavière Hardy Environnement	Oui—Non—Examen au cas par cas																																																																																				

¹ Selon le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

3 – Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui – Non
Préciser ces études : un schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales a été mené par ARTELIA. Cette étude a permis de réaliser les plans de récolement / nivellement des réseaux EP, les modélisations en situation actuelle et future et, les préconisations du schéma directeur (cf. schéma directeur ARTELIA). Les prescriptions du zonage découlent des conclusions du schéma directeur.	
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4 – Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Oui – Non
5 – Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Oui – Non – Limitrophe Oui – Non – Limitrophe Oui – Non – Limitrophe Oui – Non – Limitrophe Oui – Non – Limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection du captage de l'île Ragot – commune déléguée de MONTJEAN SUR LOIRE (cf. p71 du zonage) • Territoire concerné par les Plans de Prévention des Risques Inondations de Vals de Saint Georges, Chalones, Montjean et Vals Marillais Divatte (cf. p25 à 28 du schéma directeur) 	
1 – Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui – Non Oui – Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <ul style="list-style-type: none"> • Le Jeu et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec le Layon (M522650A) • Le ruisseau des Moulins de la source jusqu'à la confluence avec la Loire (M530430A) • Le Saint-Germain de la source jusqu'à la confluence avec le Pinoux (M602570A) • Le Pont Laurent de la source jusqu'à la confluence avec l'Evre (M602400A) • L'Evre de la source jusqu'à la confluence avec la Loire (M60-030A) • la Thau de la source jusqu'à la confluence avec la Loire (M540400A) • La Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à la mer 	
1 – Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) <p>ZNIEFF type I : Vallée de la Tau, Zone bocagère entre Champtoceaux et St Florent le Vieil, Lit mineur, berges et îles de Loire entre Les Ponts de Ce et Mauges-sur-Loire</p> <p>ZNIEFF type II : Vallée de la Loire à l'amont de Nantes</p> <p>Natura 2000 : Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes</p> <p>Cf. page 74-75 du zonage</p>	

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

<p>1 – Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la (des)Masse(s) d'eau superficielle : FRGR0531 Le Jeu FRGR2189 L'Armange FRGR2203 Les Moulins FRGR2216 La Thau FRGR2176 Le Pont Laurent FRGR2193 Le Moulin Moreau FRGR0534 L'Evre FRGR1609 Les Robinets FRGR0007f La Loire • Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine : <ul style="list-style-type: none"> ○ FRGG023 Romme et Evre ○ FRGG024 Layon Aubance <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>Moyen Moyen Moyen Mauvais Moyen Moyen Médiocre Moyen Bon</p> <p>Bon Médiocre</p>
<p>2 – Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui – Non Oui – Non Oui – Non</p>
<p>Préciser lesquelles : SAGE Evre Thau Saint Denis, SAGE Estuaire de La Loire, SAGE Layon Aubance, et SCOT du Pays des Mauges</p> <p>Emprises des SAGEs p86 du zonage</p>	
<p>Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées</p>	
<p>Autres :</p>	
<p>1 – Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui – Non</p>
<p>Précisez : 28 zones AU (58 ha) et 12 OAP (18 ha) pour les 11 communes déléguées</p>	
<p>2 – Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? <u>Autres</u> :</p>	<p>Séparatif⁴ Unitaire</p>
<p>3 – Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Oui – Non</p>
<p>4 – Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? 83 bassins de rétention</p>	<p>Oui – Non</p>

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui – Non
2 – Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui – Non
3 – Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? <ul style="list-style-type: none"> • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non
1 – Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui – Non – Sans objet Combien :
2 – La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui – Non Oui – Non
3 – Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui – Non
Si oui, lesquels :	
4 – La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non
Caractéristiques, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	
2 – Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, ...) ? <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : 	Oui – Non Oui – Non

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité 'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	Oui – Non Oui – Non Oui – Non Oui – Non
Lesquels : Les campagnes terrain et les calculs hydrauliques ont permis de mettre en avant que 43 bassins versants sont hydrauliquement sensibles. Ces bassins versants représentent 25 % des bassins versants urbains.	
1 – Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui – Non
Lesquelles : Infiltration + Bassin de rétention/régulation Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Compensation de l'imperméabilisation et respect de la réglementation	
2 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Cf. pointr ¹ + chapitre 4.5 du rapport de zonage	Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte
3 – Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,) ? Prise en compte des dysfonctionnements actuels + urbanisation, cf. page 96 du zonage	Oui – Non Si oui, fournir si possible une carte Cf. notice de zonage
4 – Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui – Non
Si oui, lesquelles ? Préconisation du schéma directeur et zonage (infiltration de EP, rétention/régulation)	
5 – Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui – Non
6 – Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.50. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	Oui – Non Dossier de régularisation en cours de rédaction
Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité 'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • par temps de pluie ? • selon quelle fréquence ? 5 à 10 ans • dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	Oui – Non Oui – Non
1 – Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – Non
2 – Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?	Oui – Non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Autres :	Oui – Non
1 – Votre territoire fait-il parti ? • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – Non Oui – Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.
Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité 'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1 – Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui – Non
2 – L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Les rétentions et ouvrages d'infiltration des futurs aménagements devront pouvoir décanter 80 à 85 % des MES. Les eaux de ruissellement issues des parkings de plus de 15 places devront être traitées. Des ouvrages permettant de traiter les pollutions chroniques et accidentelles devront également être mis en place à l'aval de zones d'activités commerciales et industrielles. Tous les nouveaux projets devront infiltrer et ou réguler des rejets. Cela permettra d'abattre une partie importante des MES.	Oui – Non Oui – Non
3 – La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Cf. schéma directeur +des bassins de rétention sur les futures zones d'urbanisation et à l'amont des secteurs sensibles). Ces ouvrages permettront de supprimer les dysfonctionnements quantitatifs et abattront les flux de pollution comparé à la situation actuelle.	Oui – Non
4 – Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – Non Oui – Non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi : Au vu :

- de la conformité du schéma directeur eaux pluviales, face aux préconisations du SDAGE, des SAGEs, et du SCOT,
- de l'inventaire des dysfonctionnements sur le réseau et des travaux à prévoir afin de réduire les risques d'ordre quantitatif et qualitatif sur la gestion des eaux pluviales,
- des préconisations du schéma directeur et de cohérence avec le PLUi,
- du zonage eaux pluviales tenant compte du SDAP et permettant de fortement réduire l'impact quantitatif et qualitatif engendré par l'imperméabilisation actuelle et future,

Le zonage devrait à priori être dispensé d'une évaluation environnementale.

Les ouvrages de gestion des EP projetés dans le schéma directeur permettront de prioriser l'infiltration, d'abattre 80 % des MES, et d'assurer une période de protection minimale décennale sur l'aire d'étude.

Le zonage EP impose de prioriser l'infiltration des EP pour tout projet. Les aménagements générant plus de 350 m² de surface imperméabilisée sur les secteurs sensibles devront rejeter au maximum 3l/s/ha pour une pluie décennale. Les projets générant plus de 1000 m² de surfaces imperméabilisée, les zones AU , les OAP et projets supérieurs à 1 hectare devront gérer leurs eaux pluviales pour une pluie trentennale sur les BV sensibles.

Les aménagements de type zones d'activités, industrielles ou commerciale, parkings et voiries structurantes devront être en mesure de traiter les pollutions chroniques et accidentelles (cf. notice de zonage).